

GE_GERICHTE C/11487/2004 vom 21. Oktober 2005

GE Cour de justice, 2005-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11487_2004

FR: GE_GERICHTE C/11487/2004 du 21 octobre 2005

IT: GE_GERICHTE C/11487/2004 del 21 ottobre 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL; CONCIERGE; CHAMP D'APPLICATION(EN GÉNÉRAL) | Demeure seule litigieuse en appel la question de savoir si les intimés étaient ou non des concierges professionnels tels que définis par la Convention collective. A cet égard, la Cour constate que «par concierge professionnel, on entend l'employé, ou le couple d'employés, chargé de la conciergerie d'un ou plusieurs immeubles et dont l'activité, définie par un cahier des charges, constitue le travail professionnel régulier principal.» Au vu du taux d'activité déployé par les époux T et de l'ampleur de la tâche qui leur était dévolue, ils répondaient aux critères ainsi définis. Peu importe qu'ils n'exerçaient pas, ensemble ou chacun pris séparément, une activité à plein temps puisque cette condition n'est pas exigée pour retenir la qualité contestée. | CCT.4 ; CCT.12

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 de la loi sur la Juridiction des prud'hommes, ci-après: LJP), l'appel est recevable.

E. 2

Il n'est pas contesté que les parties étaient liées par un contrat de travail au sens des art. 319 et ss CO et que la juridiction spéciale des Prud'hommes est compétente en l'espèce. Il en va de même de sa compétence ratione loci.

E. 3

En l'absence d'appel incident, les prétentions relatives au paiement d'arriérés de vacances, de participation aux primes d'assurance maladie et aux taxes d'abonnement téléphonique sont définitivement écartées.

E. 4

Ne reste litigieux que le point de savoir si les intimés peuvent être qualifiés de concierges professionnels. Une réponse positive entraînerait l'application des CCT 1995 et 2000 et des accords salariaux les modifiant. A l'opposé, les parties n'étant alors pas soumises à ces accords, il y aurait lieu de constater qu'elles pouvaient convenir librement du montant de leur rémunération et il conviendrait en conséquence de donner gain de cause aux appelants.

E. 4.1

A teneur des articles 356 et suivants CO, les clauses normatives d'une convention collective n'ont en principe d'effet qu'envers les employeurs et travailleurs qu'elles lient, c'est-à-dire les employeurs qui sont personnellement parties à la convention (CCT d'entreprise), les

employeurs et travailleurs qui sont membres d'une association contractante, ou encore les employeurs et les travailleurs qui ont déclaré se soumettre à la convention au sens de l'article 356b CO. La convention peut toutefois être étendue aux tiers en vertu de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956 (LECCT ; RS 221.215.311), auquel cas ces clauses s'appliquent également aux employeurs et travailleurs auxquels elle est étendue.

E. 4.2

En l'espèce, la CCT de 1995 a été expressément intégrée aux deux contrats de conciergerie et elle s'applique donc. La Cour considère avec les premiers juges qu'il en va de même pour la CCT 2000 et les accords modifiant ces deux CCT, nonobstant l'absence de déclaration formelle d'adhésion. En effet, les contrats passés entre les parties visent clairement un concierge et les employeurs ont engagé à cette fin un couple, respectant l'art. 12 CCT qui stipule que dans ce cas de figure, la rémunération de chacun des conjoints est mentionnée dans le contrat individuel de travail. Ces contrats rappellent également l'existence de la CCT, qui « s'applique automatiquement à tout concierge professionnel qui exerce son activité à titre principal et régulier. Par activité à titre principal, on entend une activité qui fournit au concierge la majeure partie de son revenu. » Par ailleurs, la CCT définit ainsi son champ d'application : « Par concierge professionnel, on entend l'employé, ou le couple d'employés, chargé de la conciergerie d'un ou plusieurs immeubles et dont l'activité, définie par un cahier des charges, constitue le travail professionnel régulier principal. ». Au vu du taux d'activité déployé par les époux T_____ et de l'ampleur de la tâche qui leur était dévolue, il est évident qu'ils revêtent la qualité de concierges professionnels. Peu importe, comme tentent vainement les appelants de le démontrer, qu'il ne s'agisse pas d'un emploi à plein temps, condition qui n'est pas exigée pour retenir la qualité contestée. Ceci est particulièrement clair s'agissant de T1_____, qui effectuait un horaire quotidien de plus de six heures et qui ne réalisait aucun autre revenu. Concernant son mari, les art. 4 et 12 de la CCT stipulent que le travail de chaque conjoint doit être expressément prévu dans le contrat individuel de travail et qu'il doit en être tenu compte dans la fixation du salaire. Cette clause a été effectivement appliquée au cas présent, puisque le contrat de conciergerie prévoyait un salaire global unique pour les époux dont T2_____ devait en percevoir le 20%. Ceci correspond d'ailleurs plus ou moins à la répartition quotidienne du travail entre les époux, l'un effectuant plus de 6 heures et l'autre approximativement 3. La solution serait la même si l'on interprétait la volonté des parties issues des actes passés entre elles. Il est manifeste qu'elles ont voulu adhérer à la CCT en vigueur au moment où leurs rapports se sont noués et rien n'indique que quiconque voulait alors une adhésion limitée à la convention en cours. On ne saurait dans ces conditions demander à la partie faible, qui vraisemblablement ne maîtrise pas parfaitement la langue du contrat et en tout cas pas ses aspects juridiques, de se tenir au courant des modifications conventionnelles et de solliciter à chaque fois une adhésion formelle pour rendre applicable un droit supplétif. Les appelants ne sauraient non plus tirer argument du fait que les concierges n'œuvraient pas chacun à plein temps. En effet, aucune condition de cet ordre ne figure dans les contrats liant les parties. La CCT par ailleurs spécifie qu'un concierge professionnel est celui pour qui cette activité constitue le travail régulier principal, notion qui n'implique pas le plein temps. De même, les termes de la rémunération convenue entre les parties n'impliquaient pas un emploi à plein temps pour chacun des époux, les montants proposés ne permettant pas à un couple de vivre normalement sur le salaire global proposé. Il était donc ab initio évident que l'époux, au vu du pourcentage de sa rémunération, bénéficierait d'un autre emploi. On ne

voit donc pas en quoi la démonstration des appelants tendant à affirmer que les intimés n'étaient pas à plein temps empêcherait l'application des CCT. Force est plutôt de constater que la déclaration initiale d'adhésion à la CCT était inutile, cette convention s'appliquant de toute évidence aux parties. D'un autre point de vue, les appelants n'ont rien dit s'agissant d'une référence limitée à une seule CCT et n'ont exprimé aucune réserve pour le futur. Il ressort de ces éléments que les parties ont convenu, alors que cela n'était pas nécessaire puisque son application découlait des circonstances, de se lier à la CCT des concierges professionnels, sans possibilité de restreindre de quelque manière que ce soit cette attache conventionnelle dans le temps. Il convient également, au vu de toutes les circonstances du cas d'espèce, de considérer que la rémunération des intimés formait un tout et les soumettait tous deux à la CCT, ce qui est logique puisqu'ils apparaissent en tant que « concierge » au singulier, particularité qui interdit tout traitement différencié. En conséquence, c'est à juste titre que les protocoles d'accord des 6 décembre 1999, 19 décembre 2000, la nouvelle CCT du 10 mai 2001 ainsi que les protocoles d'accord des 25 janvier 2002 et 17 décembre 2002 ont été appliqués aux intimés. Les calculs opérés par les premiers juges ayant tenu compte des pourcentages d'augmentation stipulés dans les accords et conventions susvisés, il n'y a pas lieu de les revoir. Peu importe le taux exact d'activité des intimés. Les parties ont initialement décidé d'une certaine rémunération, sans qu'il ne soit jamais dit que les chiffres articulés valaient pour un pourcentage d'activité qui n'aurait pas été atteint, et ces chiffres ont été correctement adaptés par le Tribunal en fonction des pourcentages prévus.

E. 5

La décision entreprise sera donc intégralement confirmée, l'émolument versé par les appelants restant acquis à l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.